



## Circulaire relative à l'introduction des pigeons dans la chaîne alimentaire

Référence	PCCB/S2/1291129	Date	15/06/2015
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	<b>Date de publication</b>
Mots clefs	Pigeons – Pigeons de sport – traçabilité – ICA		

Rédigé par	Approuvé par
Herman Vanbeckevoort, attaché	Lefevre Vicky, Directeur général

### 1. But

La présente circulaire a pour but de rappeler les exigences réglementaires à respecter pour l'introduction de pigeons, y compris des pigeons de sport, dans la chaîne alimentaire.

### 2. Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux:

- a. colombophiles qui introduisent leurs pigeons de sport dans la chaîne alimentaire, directement ou via une tierce personne, en vue de la consommation par des tiers ;
- b. détenteurs de pigeons de chair (en provenance des pigeons de sport ou non) dont les pigeons sont introduits directement ou via une tierce personne dans la chaîne alimentaire en vue de la consommation par des tiers ;
- c. négociants de pigeons, destinés à la chaîne alimentaire ;
- d. abattoirs de volailles qui abattent (également) des pigeons ;
- e. vétérinaires qui traitent des pigeons producteurs d'aliments.

La présente circulaire ne s'applique PAS aux :

- f. colombophiles qui abattent leurs propres pigeons de sport à leur domicile pour leur consommation privée (voir aussi le point 7.2) ;
- g. colombophiles qui n'introduisent jamais leurs pigeons de sport dans la chaîne alimentaire (ces pigeons de sport ne sont pas des volailles mais des oiseaux) ;
- h. négociants de pigeons de sport destinés à une utilisation sportive ou récréative.

### **3. Références**

#### **3.1.Législation**

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n°853/2004 et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n°854/2004, (CE) n°882/2004, portant dérogation au règlement (CE) n°852/2004 et modifiant les règlements (CE) n°853/2004 et (CE) n°854/2004.

Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil.

Règlement (UE) 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale.

Arrêté royal du 23 mai 2000 portant des dispositions particulières concernant l'acquisition, la détention d'un dépôt, la prescription, la fourniture et l'administration de médicaments destinés aux animaux par le médecin vétérinaire et concernant la détention et l'administration de médicaments destinés aux animaux par le responsable des animaux.

Arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales.

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 17 juin 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver et relatif aux conditions d'autorisation pour les établissements de volailles.

Arrêté ministériel du 20 septembre 2010 relatif au modèle et au contenu de l'information sur la chaîne alimentaire.

### 3.2. Autres

1. Documentation de l'Union européenne :

[http://ec.europa.eu/food/safety/international\\_affairs/trade/poultry\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/safety/international_affairs/trade/poultry_en.htm)

2. Modèle du formulaire de demande d'enregistrement auprès de l'AFSCA :

<http://www.favv-afsc.fgov.be/agrements/modeleduformulairededemande.asp>

3. Circulaire relative à l'information sur la chaîne alimentaire chez les volailles. Circulaire n° PCCB/S2/EH/570888 :

[http://www.favv-afsc.fgov.be/productionanimale/produitsanimaux/circulaires/\\_documents/2014-01-03\\_circulaire\\_ICA\\_volailles\\_v2\\_sansTC.pdf](http://www.favv-afsc.fgov.be/productionanimale/produitsanimaux/circulaires/_documents/2014-01-03_circulaire_ICA_volailles_v2_sansTC.pdf)

4. Informations sur la chaîne alimentaire (ICA) : secteur avicole :

<http://www.favv-afsc.fgov.be/productionanimale/animaux/ica/secteuravicole/>

## 4. Définitions et abréviations

**AFSCA** : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

**BOOD**: Banque des opérateurs – Operatoren<sub>data</sub>bank de l'AFSCA ;

**Exploitation avicole** : établissement utilisé pour l'élevage ou la détention de volailles de reproduction ou de rente ;

**ICA** : informations sur la chaîne alimentaire ;

**Pigeonnier** : un site avec un ou plusieurs colombiers qui est géographiquement identifiable par une adresse et au sein duquel la colombophilie est exercée ;

**Pigeon de chair** :

- **Pigeon de chair spécifique** : Pigeon, bagué ou non, détenu ou élevé pour la production de viande,
- **Pigeon de réforme** : pigeon de sport dans un pigeonnier en tant qu'exploitation avicole (voir point 5.) qui, après utilisation pour le sport, est introduit dans la chaîne alimentaire pour la consommation par des tiers.

**Pigeon de sport** : pigeon qui est bagué avec une bague délivrée par la RFCB et qui est inscrit auprès de la même RFCB dans la liste colombophile concernée ainsi que les pigeons bagués des fédérations étrangères officielles de colombophilie qui sont présents dans le pigeonnier des colombophiles belges et qui doivent se trouver dans la liste colombophile.

Conformément aux règles de la RFCB, TOUS les pigeons du pigeonnier doivent être bagués avec une bague délivrée par la RFCB ;

**RFCB** : Royale Fédération Colombophile Belge ;

**SANITEL** : la base de données informatisée de l'AFSCA pour l'identification et l'enregistrement des animaux, des exploitations, des établissements et des installations où sont détenus des animaux, ainsi que des détenteurs et des responsables ;

**UPC** : unité (provinciale) de contrôle de l'AFSCA ;

**Volailles** : les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, **pigeons**, faisans, perdrix et oiseaux coureurs (Ratites) élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, et avec comme but :

- o la production de viande ou
- o la production d'œufs de consommation ou
- o la fourniture de gibier de repeuplement ;

## 5. Concepts

En vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire, tous les pigeons abattus pour la consommation humaine sont des **pigeons de chair** et sont couverts par la définition de « **volailles** ».

En conséquence, sont considérés comme **exploitations avicoles** :

- i. un **pigeonnier** d'où des pigeons de réforme, bagués ou non, sont introduits directement ou indirectement dans la chaîne alimentaire,
- ii. une **exploitation** où des pigeons, bagués ou non, sont spécifiquement détenus et/ou élevés pour la production de viande.

### Opérateurs dans la chaîne alimentaires.

Les détenteurs qui introduisent directement ou indirectement des pigeons dans la chaîne alimentaire, sont des opérateurs dans la chaîne alimentaire. Ces personnes doivent respecter les exigences qui sont généralement d'application aux opérateurs et assurer la traçabilité des pigeons.

## 6. La détention des pigeons en vue de leur introduction dans la chaîne alimentaire

Chaque opérateur qui se trouve dans la chaîne alimentaire doit faire enregistrer lui-même, son activité et le lieu de celle-ci auprès de l'AFSCA. Cette obligation s'applique également au détenteur (opérateur) de pigeons dans un pigeonnier (lieu) qui veut introduire ces pigeons (ses pigeons de chair) dans la chaîne alimentaire (activité), soit lui-même, soit via une tierce personne (négociant ou autre détenteur de pigeons)

En conséquence, il doit :

- i. se faire enregistrer auprès de l'AFSCA comme opérateur dans la chaîne alimentaire : voir point 6.1 ;
- ii. faire enregistrer son pigeonnier comme exploitation avicole : voir point 6.1 ;
- iii. assurer la traçabilité de ses pigeons : voir point 6.2 ;
- iv. respecter les règles concernant l'usage des médicaments : voir point 6.3 ;
- v. respecter les règles concernant les informations sur la chaîne alimentaire (ICA) : voir point 6.5.

## 6.1. L'enregistrement comme opérateur avec une exploitation avicole

Chaque opérateur de la chaîne alimentaire (lire : détenteur de pigeons de chair) doit se faire **enregistrer** ainsi que son activité (lire : la détention des pigeons, ceux-ci étant considérés comme des volailles) et le lieu de cette activité (l'adresse du pigeonnier, celui-ci étant considéré comme une exploitation avicole) auprès de l'AFSCA.

Pour la détention de ces pigeons, une autorisation n'est pas exigée et le colombophile n'est pas obligé de conclure une convention avec un vétérinaire agréé (l'arrêté royal du 17 juin 2013 sera adapté en ce sens).

La demande d'enregistrement est adressée à l'UPC de la province où sont détenus les pigeons. Le modèle du formulaire de demande est disponible sur le site web de l'AFSCA :

<http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/modeleduformulairededemande.asp>.

L'AFSCA enregistre le colombophile et son exploitation dans ses banques de données (BOOD et SANITEL).

Cet enregistrement est nécessaire pour répondre aux dispositions de l'article 2, § 1<sup>er</sup> de l'AR du 16 janvier 2006 : *Les opérateurs ne peuvent s'approvisionner en produits qu'auprès d'opérateurs enregistrés, ...*

## 6.2. La traçabilité des pigeons de chair

La règle générale qui impose que tous les animaux doivent être identifiables et traçables, s'applique également aux pigeons de chair. Le détenteur doit au moins tenir un registre dans lequel il note où et chez qui il s'est approvisionné en pigeons et où et à qui il a les livrés.

À l'abattage, les règles qui prévalent pour les volailles s'appliquent également aux pigeons, notamment la traçabilité des viandes, y compris la provenance des animaux vivants.

L'abattoir ne peut donc accepter que des pigeons de chair dont le déclarant et l'exploitation de provenance sont connus et ceci indépendamment du nombre de pigeons qu'il accepte (voir aussi le point 6.1, dernier alinéa).

L'identification des pigeons de chair se fait par lot (comme c'est le cas pour toutes les volailles). Pour les pigeons originaires de la colombophilie et qui portent déjà une bague, cette bague peut servir pour la traçabilité de ces pigeons dans la chaîne alimentaire.

Les documents qui accompagnent un lot de pigeons de chair, doivent être reliés de manière univoque avec ce lot de pigeons. C'est, entre autres, le cas pour les documents de transport et le document ICA (voir point 6.4).

L'abattoir doit prendre toutes les mesures utiles pour distinguer les différents lots de pigeons de chair livrés, pour assurer leur traçabilité et pour assurer le lien avec les documents d'accompagnement.

## **6.3. Les règles concernant l'usage des médicaments chez les pigeons destinés à la chaîne alimentaire**

### **6.3.1. Règles pour le détenteur (colombophile)**

#### **6.3.1.1. Médicaments non autorisés.**

Le détenteur qui introduit des pigeons de chair dans la chaîne alimentaire doit s'assurer que ces pigeons ne sont pas et n'ont jamais été traités avec des médicaments non autorisés.

Les médicaments non autorisés sont des médicaments qui ne peuvent jamais être utilisés chez des animaux producteurs d'aliments, parce qu'ils contiennent des substances actives :

- pour lesquelles il n'y a pas de LMR (limite maximale de résidus) fixée = substances actives qui ne figurent pas sur la liste européenne<sup>1</sup> ;
- qui sont interdites par une liste européenne<sup>2</sup>.

#### **6.3.1.2. Résidus de médicaments autorisés**

Le détenteur qui introduit des pigeons de chair dans la chaîne alimentaire doit s'assurer que ces pigeons ne contiennent plus de résidus de médicaments (au dessus de la LMR) après usage d'un traitement avec des médicaments autorisés.

Pour éviter ces résidus, il faut au minimum respecter après son usage les délais d'attente de chaque médicament avant d'abattre les animaux traités.

#### **6.3.1.3. Registre des médicaments**

Le détenteur de pigeons de chair doit justifier chaque présence et chaque usage de médicaments pour ses pigeons avec un document correspondant. Ces documents (document d'administration et de fourniture ou prescription) sont délivrés par le vétérinaire traitant ou prescripteur et doivent être conservés pendant 5 ans.

Cette compilation de documents est aussi appelée : « REGISTRE des médicaments vétérinaires ».

#### **6.3.1.4. INFORMATION du et au VÉTÉRINAIRE**

Pour assurer le respect des conditions mentionnées au présent point 6.3, le détenteur de pigeons doit informer son vétérinaire, lors de chaque consultation, du fait qu'il introduit de façon directe ou indirecte des pigeons dans la chaîne alimentaire.

Le vétérinaire peut ainsi tenir compte du fait que ces pigeons sont des animaux producteurs d'aliments ( donc des volailles) et il peut ainsi adapter ses actes en conséquence (ex : le choix des médicaments).

Le vétérinaire qui n'est pas informé à ce sujet par le détenteur des pigeons qui le consulte, doit agir avec précaution ou poser lui-même la question afin de savoir s'il s'agit on non de pigeons producteurs d'aliments.

---

<sup>1</sup> Tableau 1 en annexe du Règlement (UE) 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale.

<sup>2</sup> Tableau 2 en annexe du Règlement (UE) 37/2010 de la Commission du 22 décembre 2009.

## **6.4. Règles pour les négociants de pigeons destinés à la chaîne alimentaire**

### **6.4.1. Commerce national de pigeons**

Le négociant (ou tout autre intermédiaire) qui (r)achète des pigeons en vue de leur introduction dans la chaîne alimentaire doit s'assurer auprès du vendeur (fournisseur) des pigeons que ces pigeons de chair répondent aux exigences relatives aux animaux producteurs d'aliments et sont originaires d'une exploitation avicole enregistrée (voir aussi les dispositions reprises au point 5).

Dans tous les cas, il doit recevoir les garanties du vendeur (fournisseur) que les conditions du point 6.3.1 sont remplies : pas d'usage de médicaments non autorisés et pas de résidus de médicament autorisés.

Le négociant doit aussi se conformer aux exigences concernant :

- i. la traçabilité des animaux qu'il commercialise : tant en ce qui concerne la provenance (le pigeonnier enregistré d'origine) que la destination des pigeons commercialisés,
- ii. les informations sur la chaîne alimentaire (voir point 6.5).

### **6.4.2 Commerce en provenance de l'étranger**

Les mêmes règles que celles mentionnées au point 6.4.1, s'appliquent au négociant qui fait l'acquisition de pigeons à l'étranger pour les détenir en Belgique et les (faire) abattre. Comme les pigeons sont considérés comme des volailles, ils doivent être accompagnés par un certificat sanitaire (soit comme volailles de reproduction ou de rente, soit comme volailles d'abattage) pour leur entrée en Belgique. Les règles des échanges intracommunautaires sont fixées dans l'Arrêté Royal du 17 juin 2013 (voir le point 3.1 législation et point 3.2.1).

## **6.5 Information sur la chaîne alimentaire (ICA)**

Le détenteur qui introduit des pigeons de chair dans la chaîne alimentaire, doit fournir à l'abattoir ou à l'intermédiaire les informations sur la chaîne alimentaire (ICA) pour chaque lot de pigeons à abattre. Cela se fait au moyen du formulaire-type ICA pour volailles.

Ce formulaire ICA doit parvenir à l'abattoir 24 h avant l'arrivée des animaux.

Toutes les informations relatives à l'obligation de l'ICA sont disponibles sur le site web de l'AFSCA via le lien suivant :

<http://www.favv-afsca.fgov.be/productionanimale/animaux/ica/secteuravicole/>

L'obligation de fournir à l'abattoir les informations sur la chaîne alimentaire (ICA) n'est pas d'application pour l'abattage dans un abattoir en vue de la consommation domestique privée du détenteur de pigeons (voir le point 7.2). Pour autant que cet abattoir ait signé un accord avec l'AFSCA pour effectuer de tels abattages privés en vue de la consommation domestique privée, ces abattages peuvent se faire en dehors de son agrément et sans expertise.

### **Abattage via un intermédiaire (ex : négociant).**

Dans le cas où le détenteur introduit ses pigeons de chair dans la chaîne alimentaire via un intermédiaire (ex : négociant), le détenteur remplit l'ICA et indique dans le champ « remarques » du formulaire : le nombre d'animaux cédés à l'intermédiaire et les coordonnées de cet intermédiaire. L'intermédiaire (nouveau détenteur) complète le formulaire ICA s'il y a des modifications ou ajouts par rapport aux informations déjà reprises dans le formulaire ICA initial. L'intermédiaire doit pouvoir

prouver qu'il a demandé et obtenu du détenteur précédent toutes les informations nécessaires relatives aux traitements médicamenteux des animaux (voir au point 6.3).

## **7. L'abattage des pigeons à l'abattoir**

### **7.1. Dispositions générales**

L'exploitant de l'abattoir doit s'assurer qu'il reçoit toutes les informations nécessaires lui permettant de vérifier que les pigeons sont aptes à être abattus. Il doit notamment vérifier les traitements médicamenteux.

Pour la carcasse et la viande, les mêmes règles que pour les autres volailles s'appliquent.

### **7.2. Abattage privé à l'abattoir**

Les colombophiles peuvent faire abattre leurs propres pigeons de sport à l'abattoir dans le cadre d'un abattage privé. Dans ce cas, les viandes peuvent seulement être destinées aux besoins de la famille du colombophile. Ces viandes ne peuvent pas être commercialisées.

Dans cette situation particulière, les autres dispositions de la présente circulaire ne s'appliquent pas.

Il va de soi que le colombophile s'assure que les pigeons destinés aux besoins de la famille ne sont pas non plus traités avec des médicaments non autorisés.

Les abattoirs qui exécutent des « abattages privés » en dehors de leur agrément et sans expertise, doivent avoir une autorisation de l'AFSCA.

Dans le cas d'un abattage privé, l'abattoir doit établir une « déclaration d'abattage privé ».

Ces abattages privés doivent également être enregistrés dans BELTRACE.

## **8. Annexes**

Schéma – arbre de décision

## **9. Aperçu des révisions**

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	Date de publication	Version originale